

ARRETE DU MAIRE
Prescrivant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Arrêté n° 2024-089

Le Maire de CARNAC,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-52 en date du 24 juin 2016 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-69 en date du 2 juin 2022 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la modification simplifiée n°2 en cours (SDU- Loi ELAN)

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme s'avère nécessaire pour procéder à certaines évolutions du PLU, à savoir :

- Evolution des règles de stationnement véhicule pour les équipements publics et des règles relatives au stationnement vélo
- Multiples évolutions règlementaires de nature à améliorer et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont définition des habitations, modification des règles relatives aux extensions et annexes en campagne en zone A et N, modification du règlement des zones Ub s'agissant des limites séparatives, modification des règles relatives aux clôtures hors Site Patrimonial Remarquable, ...
- Evolution des obligations de réalisation de logements sociaux, en vue d'améliorer la compatibilité du PLU avec le nouveau PLH.
- Ajout de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination
- Rectification d'une erreur matérielle – périmètre de la zone 1AUap de Kerallan – Mise en concordance avec le périmètre du SPR

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne devront pas avoir pour effet de :

- Changer les orientations définies par le PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : Est prescrite la mise en œuvre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2016 et modifié le 2 juin 2022.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 056-215600347-20240213-AR_2024_089-AR

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carnac, le 13 février 2024



Maire,

Olivier LEPICK

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr